

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 À 20 h 30

L'an deux mil quatorze, le jeudi 25 septembre, à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de Rouffiac, dûment convoqué le 19 septembre 2014, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Joël ARNAUD, Maire.

**PRÉSENTS** : Joël ARNAUD, Carmen MARC, Pierre DESTRIEUX, Rachel BERNALEAU, Emmanuel SEGUIN, Pierre RENAULT, Loïc TOUZINAUD, Jean-Luc RÉTAUD, Aline CLEMOT, Hervé TORCHUT et Marion DEVER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Monsieur Emmanuel SEGUIN a été élu secrétaire de séance.

### 2014/09/01 - DOCUMENT UNIQUE

Présentation du Document Unique par Mathieu PLANCHENAU, Préventeur de la CDA : c'est un document obligatoire depuis 2001 dans les collectivités et qui a pour objectif de développer une démarche d'amélioration dans la prévention des risques professionnels.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la prévention des risques professionnels entre dans le champ des obligations légales des employeurs du secteur public territorial.

A ce titre, le Fonds National de Prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place d'une démarche de prévention des risques professionnels.

Monsieur le Maire énonce qu'une subvention de 125 440,00 € pour 3 ans a été accordée par le FNP à la Communauté d'agglomération de Saintes en vue d'engager une démarche intercommunale de prévention des risques professionnels et de réaliser le document unique. La CDA de Saintes a d'ores et déjà perçue 40 % de cette subvention et percevra le solde sur présentation des justificatifs de l'action engagée, au plus tard le 30 juin 2015.

L'intérêt de cette démarche est de pouvoir établir une analyse complète des risques professionnels au niveau intercommunal, et ainsi être en mesure de :

- proposer des actions correctives concernant les incidents survenus ;
- proposer des actions préventives pour éviter l'émergence de nouveaux évènements ;
- favoriser la mutualisation en matière de prévention de la santé et de la sécurité au travail ;
- accompagner durablement les communes dans leur démarche de prévention des risques.

Dans cette optique, Monsieur le Maire présente le document unique réalisé par le groupe de travail avec l'appui du préventeur intercommunal (conseiller en prévention) et demande sa validation. Suite à la validation du Conseil Municipal le document unique sera soumis à l'avis du Comité Technique du Centre de gestion (coordinateur), avant d'être transmis au FNP (financeur).

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de ROUFFIAC, à l'unanimité :**

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées ;
- approuve l'engagement dans la réalisation de la démarche de prévention des risques professionnels ;
- décide de valider le document unique et s'engage à la mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels identifiées ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération, et pour signer les pièces s'y rapportant.

### **2014/09/02 - TARIFS ESPACE SAINTONGE (1/2 JOURNÉE SUPPLÉMENTAIRE)**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la location de l'Espace Saintonge, nous avons coutume de remettre les clefs la veille à partir de 14 h et de les récupérer avant 12 h le lendemain du ou des jours sollicités. De plus en plus, il nous est demandé de pouvoir en disposer plus longtemps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de facturer 20 € par demi-journée supplémentaire lors de chaque location de salle à compter du 15 octobre 2014.

### **2014/09/03 - INDEMNITÉ DU RECEVEUR MUNICIPAL**

*Annule et remplace la délibération 2014/06/03 du 05 juin 2014*

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an, à compter du 29 mars 2014,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Jean-Marie LAUVERGNAT,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires à compter du 28 mars 2014 pour un montant de 30,49 €

et ce, pour toute la durée du mandat.

## 2014/09/04 - DÉCISION MODIFICATIVE 1

Monsieur le Maire précise que les crédits votés sur certaines opérations sont insuffisants du fait de dépenses supplémentaires (Frais de publicité pour la Carte communale).

DÉSIGNATION DES ARTICLES		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES À VOTER	
N°	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
202-029	Frais de publicité Carte communale	200,00 €	
2315-110	Voirie	- 200,00 €	
	TOTAL	0,00 €	0,00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter ces crédits. Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

## 2014/09/05 - DÉLÉGATION POLICE SPÉCIALE À CDA

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du Président de la CDA qui précise que, conformément à la loi du 16 décembre 2010, certains pouvoirs de police administrative spéciale sont, sauf opposition du Maire, transférés automatiquement au Président de l'EPCI dont la commune est membre. S'agissant de la CDA de Saintes, cela concerne la collecte des déchets ménagers, la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des Gens du voyage et la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ne s'oppose pas au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale.

## 2014/09/06 - CONVENTION ÉCOLE

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2014, l'ensemble des compétences du Syndicat et son personnel ont été transférés à la CDA de SAINTES. Le Syndicat étant dissous depuis le 31 mars 2014, la Mairie de SAINT SEVER a repris, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, la gestion des bâtiments scolaires : école, garderie et cantine (dans le cadre de l'entretien des bâtiments, l'achat des fluides, assurance, etc...). La Mairie de ROUFFIAC, quant à elle, récupère la charge de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Compte tenu de la surface des bâtiments, des effectifs et du nombre de jour d'ouverture, les charges de la commune de St SEVER sont désormais beaucoup plus importantes que celles de la Mairie de ROUFFIAC, alors que le nombre d'élèves scolarisés est pratiquement équivalent.

Une commission, constituée d'élus des 2 communes s'est réunie plusieurs fois et a élaboré un projet de convention définissant une organisation conjointe et une participation financière de chaque commune. Monsieur le Maire donne lecture de cette convention.

Après en avoir longuement délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte cette convention et autorise le Maire à la signer avec effet au 1er avril 2014.

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Considérant, lors de la fermeture de l'école communale de Rouffiac, les communes de St Sever de Saintonge et de Rouffiac ont fait le choix de s'associer pour créer une école intercommunale sur la commune de St Sever de Saintonge.

Considérant que le centre de loisirs sans hébergement situé sur la commune de Rouffiac s'inscrit dans la continuité de service apporté aux parents d'élèves et que l'absence de solution de garde en lien avec l'école intercommunale peut avoir des conséquences sur les effectifs de cette dernière.

Considérant qu'en 1997, un SIVOM intercommunal a été créé avec pour objet la gestion de l'école, de l'accueil périscolaire, du centre de loisirs et du restaurant scolaire et les investissements nécessaires à leur fonctionnement à l'exclusion des investissements immobiliers.

Considérant qu'au travers de ce partenariat, le coût de fonctionnement et la fréquentation de l'école et du centre de loisirs ont été optimisés ce qui a permis de renforcer la pérennité des deux structures.

Considérant qu'en 2014, suite au transfert de la compétence scolaire à la communauté d'agglomération de Saintes, les communes de St Sever de Saintonge et de Rouffiac ont souhaité continuer de gérer mutuellement, comme le faisait le syndicat mixte, les compétences et les financements non-pris en charge par la communauté d'agglomération.

Il est décidé d'établir la convention suivante :

Entre les soussignés :

La commune de SAINT SEVER DE SAINTONGE, représentée par son Maire Pierre HERVE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2014, d'une part,

Et la commune de ROUFFIAC, représentée par son Maire Joël ARNAUD, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2014, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération de SAINTES exerce la compétence «éducation enfance jeunesse» sur le territoire des communes de SAINT SEVER DE SAINTONGE et de ROUFFIAC.

Une convention relative au fonctionnement et à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers a été précédemment signée entre la CDA et chaque commune dans le cadre de ce transfert de compétence.

Les deux communes, du fait du non transfert des bâtiments, conservent l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, gardent la gestion des bâtiments et des fluides et doivent veiller à l'entretien normal des biens.

La présente convention a pour but de fixer les modalités de participation financière de chaque commune aux frais de fonctionnement, en ce qui concerne l'entretien des bâtiments et la mise à disposition des agents techniques.

#### Article 1 :

La commune de SAINT SEVER réglera toutes les dépenses relatives à l'utilisation du groupe scolaire (école, cantine, temps d'activité péri-éducative et accueil périscolaire) situé à SAINT SEVER.

La commune de ROUFFIAC réglera toutes les dépenses relatives à l'utilisation de l'accueil de loisirs sans hébergement situé à ROUFFIAC.

#### Article 2 : Chaque commune pourra, si nécessaire, mettre à disposition ses agents municipaux :

. Les agents des services techniques pour des petits travaux de maintenance, de réparation et d'entretien sur les bâtiments communaux et les espaces verts attenants au groupe scolaire et à l'ALSH,

. Les secrétaires de Mairie pour la partie administrative (courrier, convention, comptabilité, etc...).

Les agents concernés seront rémunérés par les communes qui les emploient.

Article 3 : Il est convenu par ailleurs avec la Communauté d'Agglomération de SAINTES (article 3-2-2 de la convention) que, au-delà de 60 heures de travaux de maintenance pour St SEVER (10 heures d'intervention annuelle par classe et restaurant scolaire) et 10 heures pour ROUFFIAC (10 heures d'intervention annuelle pour le centre de loisirs), les communes pourront facturer à la CDA le travail de maintenance de leurs agents techniques. Les heures non remboursées par la CDA (entretien des espaces verts, etc...) resteront à la charge des communes au prorata explicités à l'article 4.

#### Article 4 : 4-40 : Concernant l'école :

Le montant de la participation demandée à la commune de ROUFFIAC par la commune de SAINT SEVER DE SAINTONGE sera calculé chaque année sur les charges réelles de l'année N connues au 31 décembre, déduction faite d'une participation financière éventuelle de la CDA. Un prorata sera appliqué suivant le nombre d'élèves issus de ROUFFIAC scolarisés à l'école intercommunale de St SEVER-ROUFFIAC, au 1er janvier de l'année N.

Le paiement de la participation de la commune de ROUFFIAC sur l'année N se fera en 2 temps. Le premier paiement sera effectué par anticipation courant second semestre de l'année N et estimé à 50% du montant réel de l'année échue. Le solde de la participation sur l'année N (Montant réel de l'année N - acompte versé par anticipation) sera versé courant premier semestre de l'année N+1.

#### 4-41 : Concernant l'accueil de loisirs sans hébergement :

Le montant de la participation demandée à la commune de SAINT SEVER DE SAINTONGE par la commune ROUFFIAC au titre de l'année N sera calculé chaque année sur les charges réelles connues au 31 décembre, déduction faite d'une participation financière éventuelle de la CDA. Un prorata sera appliqué suivant le nombre d'enfants issus de St SEVER, accueillis à l'ALSH, au cours de l'année N.

Le paiement de la participation de la commune de St SEVER de SAINTONGE sur l'année N sera effectué en 1 seul versement, courant 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1.

Article 5 : La présente convention s'applique aux frais de fonctionnement (Liste en annexe à la présente convention). Chaque demande soldant une participation annuelle sera accompagnée des pièces justificatives des frais engagés.

Les travaux d'investissement immobiliers restent à la charge de chaque collectivité. Si une commune devait contracter un emprunt en vue de réaliser des travaux d'investissement, l'autre commune signataire de cette convention pourrait participer au remboursement des intérêts des emprunts, après accord écrit entre les parties et des conseils municipaux, selon le prorata explicité à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : L'école, située sur la commune de St SEVER, conservera son label d'«école intercommunale de St SEVER / ROUFFIAC» et, si besoin, un groupe d'élus des 2 communes pourra être constitué pour décider des travaux à entreprendre.

Article 7 : Quelques enfants domiciliés sur des communes extérieures fréquentent l'école intercommunale de St SEVER / ROUFFIAC. Deux cas se présentent :

1) Les douze enfants scolarisés à l'école intercommunale en 2013/ 2014 ont été acceptés par le Président du Syndicat Mixte, en accord avec les Maires de ROUFFIAC et St SEVER. Les frais inhérents à leur scolarité seront partagés par les deux communes selon le même prorata qu'à l'article 4-40. L'annexe 2 de la convention précise la liste nominative des enfants concernés.

2) A partir du 1er janvier 2014, le Maire de SAINT SEVER sera seul décisionnaire pour accepter l'inscription de nouveaux enfants domiciliés en dehors de St SEVER ou ROUFFIAC.

Article 8 : La présente convention est applicable pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sachant que l'année 2014 est amputée du premier trimestre, période sous responsabilité du Syndicat Mixte de ROUFFIAC / St SEVER de SAINTONGE. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction et pourra être modifiée ou complétée, si nécessaire à la requête de chaque commune.

### **Annexe 1 à la convention de participation financière**

Inventaire des charges non assumées par la CDA et restant à la charge des communes

## BÂTIMENTS

## À LA CHARGE DE (a)

Construction	1
Entretien de l'existant	2
Aménagement nouveau	1
Vitrage de l'existant	2
Peintures de l'existant	2
Petits travaux de réparation (non pris en charge par la CDA)	3 : voir article 3
Sable (pour bac à sable)	3
Consommables (Ampoules, etc...)	2
Nettoyage des alentours des bâtiments	3 : voir article 2
Fluides	3
Alarmes	1
Extincteurs (remplacement)	2
Extincteurs (maintenance)	3
Remplacement des sanitaires	1
Remplacement des chauffages	1
Rideaux et occultants	2
Chauffe-eau cantine	2

## MÉNAGE DES LOCAUX

Grand ménage suite à travaux	1
------------------------------	---

## INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE

Câblage (jusqu'à la prise)	1
----------------------------	---

## AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Subvention à l'association des parents d'élèves	1
Aide aux familles via le CCAS	1
Impôts et taxes	1
Cadeau fin CM2	2

- (a) 1 Charges communales.  
2 Charges à mutualiser dans la limite d'une enveloppe votée au budget communal (après concertation entre les Maires, avant le vote du budget).  
3 Charges à mutualiser d'office.

### Annexe 2 à la convention de participation financière

Liste des enfants domiciliés hors communes de ROUFFIAC et SAINT SEVER et inscrits à l'école avant la dissolution du Syndicat Mixte

<u>Communes</u>		<u>Nom et prénom de l'élève</u>	<u>cours au 01/09/14</u>
<u>BRIVES</u>	: 5	JESTIN Ahélia	MS
		JESTIN Erwan	CE1

		ARMAND Matéo	CP
		ARQUIER Nathan	GS
		ARQUIER Evan	CE2
<u>DOMPIERRE</u> :	1	HEDOUIN Liza	CM1
<u>St SEURIN</u> :	1	LEVEQUE Mathis	CP
<u>MONTILS</u> :	5	CLAVERIE Pierre	CM2
		CLAVERIE Louis	CE2
		BESNIER Nataël	CM2
		GUILLOUZO Nels	MS
		MALLET Antonin	CM1

Pour information liste des élèves inscrits à la rentrée de 2014  
à la charge de SAINT SEVER

<u>MONTILS</u> :	3	ROUSSEAUD Lee-Lou	MS
		BRUNG Méline	PS
		FROUGIER Léna	PS
<u>SALIGNAC</u> :	2	CHAUMET Chrystal	CE1
		CHAUMET Jimmy	CE2

**2014/09/07 - MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DE LA TRÉSORERIE  
DU SYNDICAT MIXTE DE ROUFFIAC SAINT SEVER**

Le Maire rappelle que, le 05 juin 2014, le conseil municipal de ROUFFIAC, en accord avec celui de ST SEVER, avait décidé de répartir l'actif et la trésorerie du Syndicat Mixte de ROUFFIAC SAINT SEVER, à la suite de sa dissolution, suivant un prorata calculé sur le nombre d'habitants.

Par délibération du 21 août 2014, le conseil municipal de ST SEVER est revenu sur cette décision qui ne paraissait pas justifiée, les participations des communes ayant toujours été calculées sur la base du nombre d'élèves et a décidé d'annuler la délibération du 24 avril 2014, portant sur la répartition de la trésorerie et de l'actif du Syndicat Mixte et choisit une répartition basée sur le nombre d'élèves (calculé à la date du 1er janvier 2014), **soit 47,64% pour ROUFFIAC et 52,36% pour St SEVER.**

L'assemblée délibérante de ROUFFIAC prend acte de cette modification et accepte, à l'unanimité, la répartition de l'actif calculée sur le nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**2014/09/08 - PARTAGE DE L'ACTIF DU SYNDICAT MIXTE**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte de ROUFFIAC SAINT SEVER a été dissous à la date du 31 juillet 2014, par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2014 (n° 104/ 2014). A la suite de cette dissolution, la commune de ROUFFIAC, la commune de SAINT SEVER DE SAINTONGE et



la Communauté d'Agglomération de SAINTES, membres de ce syndicat, doivent clore les comptes et décider d'une répartition de la trésorerie du Syndicat.

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération de SAINTES est redevable au Syndicat Mixte d'une somme de 7 721,53 € versée par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse pour les années 2012 et 2013.

Cette somme est à partager entre ROUFFIAC et St SEVER selon une moyenne des pourcentages ayant servi au calcul des participations de chaque commune en 2012 et 2013, soit :

en 2012 : 42,37% pour ROUFFIAC et 57,63% pour St SEVER

en 2013 : 46,49% pour ROUFFIAC et 53,51% pour St SEVER

la moyenne étant de : 44,43% pour ROUFFIAC et 55,57% pour St SEVER.

La CDA reversera les montants suivants, par émission de mandat, aux communes de ROUFFIAC et St SEVER :

pour ROUFFIAC  $\square 7\,721,53\text{€} \times 44,43\% = 3\,430,68\text{€}$

pour St SEVER  $\square 7\,721,53\text{€} \times 55,57\% = 4\,290,85\text{€}$

**Article 2 :** Le Syndicat Mixte est redevable envers la Communauté d'Agglomération de SAINTES d'une somme de 1 620,00 € versée par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'aide spécifique aux rythmes éducatifs. La convention d'objectifs et de financement avait été signée entre la CAF et le Syndicat Mixte, mais c'est la CDA qui a organisé et pris en charge les temps d'activités péri-éducatives. Cette somme viendra en déduction du solde de la trésorerie avant partage, dont : -771,77 € pour ROUFFIAC (47,64%) et - 848,23 € pour St SEVER (52,36%).

**Article 3 :** Conformément aux délibérations des conseils municipaux de St SEVER en date du 21 août 2014 et de ROUFFIAC en date du 25 septembre 2014, le solde de la trésorerie du Syndicat Mixte (Au 12 septembre 2014 : 20 115,78 € après déduction des 1 620€ dus à la CDA - Voir article 2) devra être partagé.

Ce montant est à affecter à 2 destinations, le chapitre '*Service éducation*' et le chapitre '*Bâtiments*'. Pour calculer le pourcentage de partage entre ces 2 destinations, il a été décidé d'appliquer les ratios issus de la comptabilité des exercices 2012 et 2013 explicités ci-dessous :

Service Éducation				Bâtiments
		2012	2013	
Accueil de Loisirs Sans Hébergement	1 <sup>er</sup> sem.	81,70%	95,29%	
	2 <sup>d</sup> sem.	94,16%	93,59%	
Groupe scolaire	1 <sup>er</sup> sem.	84,86%	86,86%	
	2 <sup>d</sup> sem.	76,55%	79,89%	
<b>Moyenne : 86,62%</b>				<b>13,38%</b>

La compétence éducation a été transférée à la Communauté d'Agglomération de SAINTES depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, mais la commune de St SEVER étant associée avec la commune de ROUFFIAC (qui ne faisait pas partie de la CDA jusqu'au 31/12/2013), le Syndicat a continué à gérer les charges et produits liés à l'éducation et au périscolaire de 2012 à 2013 et la CDA a remboursé au Syndicat Mixte la part qui correspondait aux charges de St SEVER (déduction faite des dépenses relatives aux bâtiments).

**Article 3-1** : La part affectée aux bâtiments est à partager entre les communes de ROUFFIAC et de St SEVER selon le pourcentage calculé à l'article 3.

Ce montant se monte donc à  $(20\,115,78\text{ €} - 1\,620\text{ €}) = 18\,495,78\text{ €} \times 13,38\% = 2\,474,74\text{ €}$ .

Cette somme est à partager entre ROUFFIAC et St SEVER selon le pourcentage ayant servi au calcul des participations de chaque commune en 2013, soit 47,64% pour ROUFFIAC et 52,36% pour St SEVER.

ROUFFIAC :  $2\,474,74\text{ €} \times 47,64\% = 1\,178,97\text{ €}$

St SEVER :  $2\,474,74\text{ €} \times 52,36\% = 1\,295,77\text{ €}$

**Article 3-2** : La part affectée au service Éducation est à partager entre les communes de ROUFFIAC et la Communauté d'Agglomération de SAINTES selon le pourcentage calculé à l'article 3.

Ce montant se monte donc à  $18\,495,78\text{ €} \times 86,62\% = 16\,021,05\text{ €}$ .

Cette somme est à partager entre ROUFFIAC et la Communauté d'Agglomération de SAINTES selon le pourcentage ayant servi au calcul des participations de chaque commune en 2013, soit 47,64 % pour ROUFFIAC et 52,36 % pour la Communauté d'Agglomération de SAINTES (Au titre de la compétence scolaire en lieu et place de St SEVER).

ROUFFIAC :  $16\,021,05\text{ €} \times 47,64\% = 7\,632,43\text{ €}$

CDA de SAINTES :  $16\,021,05\text{ €} \times 52,36\% = 8\,388,63\text{ €}$

#### **Récapitulatif financier**

	<b>ROUFFIAC</b>	<b>St SEVER</b>	<b>CDA de SAINTES</b>
<b>Article1: 13 854,12</b>	3 430,68 €	4 290,85 €	<b>-7 721,53 €</b>
<b>Article 2 : 1 620</b>			1 620,00 €
<b>Article 3-1</b>	1 178,97 €	1 295,77 €	
<b>Article 3-2</b>	7 632,43 €		8 388,63 €
<b>Total</b>	<b>12 242,08 €</b>	<b>5 586,62 €</b>	<b>2 287,10 €</b>

**Article 4** : Les délibérations des communes de St SEVER en date du 21 août 2014 et de ROUFFIAC en date du 25 septembre 2014 stipulent que la trésorerie et l'actif du Syndicat Mixte seront reversés aux communes suivant un calcul basé sur le nombre d'élèves au 1er janvier 2014.

Par conséquent, les biens appartenant en propre au Syndicat Mixte seront partagés et reportés à l'actif des communes selon le même pourcentage. Ils seront ensuite inclus dans la convention de mise à disposition des mobiliers signée avec la Communauté d'Agglomération de SAINTES.

L'arrêté préfectoral n° 104/2014, décidant de la dissolution du Syndicat Mixte devra être modifié ou complété par un avenant, les communes de ROUFFIAC et de St SEVER ayant modifié leur choix de répartition par délibération en date du 21 août 2014 et du 25 septembre 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte ce décompte et autorise les comptables du trésor de SAINTES et de PONS à régulariser les écritures du Syndicat Mixte comme mentionnées sur le tableau ci-dessus.

## 2014/09/09 - ACTE ADMINISTRATIF + DÉNOMINATION DU CHEMIN « VELEZ »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2002, dans le cadre de l'amélioration de la voirie communale, il avait été décidé d'accepter la cession des parcelles A 2130, superficie de 2,38 ares et A 2131, superficie de 0,88 ares qui forment le chemin desservant l'habitation de Mr et Mme VELEZ, au prix de 0,30 € le m<sup>2</sup>. Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la Commune.

Il convient de régulariser cette décision au moyen d'un acte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et charge :

- Monsieur le Maire de signer tout document inhérent à cette affaire,
- Madame Carmen MARC, Première adjointe, de signer l'acte administratif d'acquisition.

Par ailleurs, chacun est invité à réfléchir à la dénomination de ce chemin. La décision sera prise lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

## 2014/09/10 - MOTION CRCA SAINTES

### **MOTION : Délocalisation du Crédit Agricole de SAINTES vers LAGORD**

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité la motion telle que proposée par l'AREMUT (Association pour la REconquête du MUTualisme).

Ainsi, le Conseil Municipal de ROUFFIAC :

- **Rejette** catégoriquement le projet de transfert du siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole vers une autre ville de Charente Maritime,
- **S'inquiète** des conséquences concrètes que ce départ aurait sur les commerces, l'artisanat et toutes les activités induites localement,
- **Refuse** de considérer comme un fait acquis que les finances locales de la CDA de SAINTES soient amputées annuellement de 400 000 euros, chiffre qui devrait être multiplié par trois si on prend en compte la baisse de l'activité économique,
- **Craint** qu'un tel abandon ne donne le signal d'une désertification accélérée de la Saintonge, Saintes perdant alors le rôle de petite capitale qu'elle a toujours joué,
- **S'étonne** qu'un projet aussi capital n'ait donné lieu à aucune information véritable aux sociétaires de base qui sont les véritables propriétaires de cette coopérative, ce qui est à l'inverse de l'esprit mutualiste,
- **Demande** que l'implantation prévue à Lagord soit déclarée comme contradictoire avec le projet prévu de zone bas carbone car devant induire d'importantes dépenses en carburant vu les déplacements des personnels qu'il engendrerait,
- **Propose** aux dirigeants de cette coopération d'étudier toute opportunité foncière qui serait nécessaire pour une implantation nouvelle ou une éventuelle extension des locaux à Saintes.

## 2014/09/11 - DEVIS (ORDINATEUR + SONO)

Monsieur le Maire fait part :

- du devis demandé au Syndicat informatique pour le renouvellement du poste de son bureau, ancien poste du secrétariat plus sous maintenance depuis août 2011, et dont les performances déclinent sérieusement. Le montant de ce nouvel équipement et de son installation s'élève à 946,84 € TTC.
- du devis demandé à Ar'Scène pour l'acquisition d'une sono portable (une prospection dans des magasins spécialisés s'est révélée plus onéreuse : BLANCHARD MUSIC et ESPACE TECHNOLOGIQUE LECLERC ≈ 800 €). Le montant est de 599 € TTC.
- du devis reçu du Syndicat informatique qui nous a informés que le nom de domaine @mairie17.com (utilisé pour notre messagerie) allait être supprimé prochainement et qu'il est urgent et nécessaire de mettre en place une messagerie rattachée à un nom de domaine identifiant la collectivité telle que [mairie@rouffiac17.fr](mailto:mairie@rouffiac17.fr). Cette prestation ainsi que la redirection de notre ancienne adresse mail pendant 6 mois est proposée au prix de 303,68€, cette somme n'est pas assujettie à la TVA.

À l'unanimité, le conseil accepte ce devis et charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ces opérations.

## 2014/09/12 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Par courrier en date du 15 septembre 2014, Patrick MAZEAU, notre agent technique a fait part de son souhait de diminuer son horaire hebdomadaire de travail et de passer de 32 h à 28 h par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- accepte cette proposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- charge Monsieur le Maire de :
  - saisir le Comité Technique Paritaire
  - procéder à toutes les publicités requises
  - signer tout document relatif à cette affaire,
- modifie le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS	Votés par CM	Pourvus	Non Pourvus
PERMANENTS TITULAIRES	3	3	0
Adj. Adm. Principal 1 <sup>ère</sup> classe : 27 h hebdo	1	1	0

Adj. Technique territorial 2 <sup>ème</sup> classe : 28 h hebdo	1	1	0
Adj. Technique territorial 2 <sup>ème</sup> classe : 4 h hebdo	1	1	0
<b>NON PERMANENTS</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Agent de remplacement du Centre de Gestion	1	0	1
Contrat aidé : 26 h hebdo (Voirie)	1	0	1

### 2014/09/13 - ZAD

Lors de la réunion du 17 juillet dernier, il avait été évoqué un projet de création de ZAD (Zone d'Aménagement différé), ce qui correspond à un droit de préemption sur quelques parcelles définies. Les parcelles suivantes sont proposées pour un usage à des fins d'intérêt collectif :

- A 2323 : avenue du Pradeau : espace vert et visibilité routière
- A 1996 : rue de la Vierge : espace vert et visibilité routière
- A 1300 : abribus place de la Mairie : correction de l'existant
- A 2043 : bois le long du terrain de pétanque : réserve espace boisé
- A 1804 et 1805 : avenue du Pradeau, futur accès sur PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Pour toute démarche concernant ces parcelles, nous devons prendre contact avec la CDA pour déterminer le bien-fondé de notre démarche et la procédure à suivre.

### 2014/09/14 - 11 NOVEMBRE

L'organisation habituelle est reconduite.

### 2014/09/15 - QUESTIONS DIVERSES

- Dossier Abribus : La société VÉDIAUD doit implanter d'ici le 15 octobre tout le mobilier urbain.
- Investissement : Le broyeur a été réceptionné début septembre. Donne satisfaction.
- Les travaux de voirie rue des Charpentières et du Château débuteront début novembre.
- Le montant de l'attribution compensatrice de la CDA est toujours en cours de calcul.
- Le Conseil Général a constaté l'utilisation du ponton pour le service des repas. Dans le cadre d'utilisation du domaine public pour un usage privé, une imposition d'environ 50 € devrait nous être facturée. Cette somme sera répercutée sur le loyer de l'aire de loisirs.
- La carte communale est opposable depuis le 20 août : nous avons eu 1 réclamation avec menace de saisie du Tribunal Administratif.
- Lucide 17 : nous sommes inscrits pour la campagne d'Octobre rose, le dépistage organisé du cancer du sein. Les rubans ont été fournis, la mise en œuvre reste à faire.

- Désignation par arrêté du Maire de Joël ARNAUD comme délégué à la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées).
- Désignation par arrêté du Maire de Carmen MARC comme déléguée à la CIAPH (Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées).
- Voie verte : Proposition par le Conseil général d'un voyage d'études, tous frais payés, sur ANGERS pour découvrir la voie verte le long de la Loire (Projet en cours sur la CDA et environnement comparable au nôtre). Pas de disponibilité pour une participation de ROUFFIAC.
- Opération 'Nettoyons la nature' du samedi 27 septembre : Pierre RENAULT confirme l'inscription de 32 volontaires rendez-vous à l'aire de loisirs à 10 heures.
- Demande d'intervention sur le balayage de certaines rues prise en compte.
- Problème des panneaux routiers détruits : Constat désolant mais réel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Signatures :

J. ARNAUD

C. MARC

P. DESTRIEUX

R. BERNALEAU

P. RENAULT

E.SEGUIN

L. TOUZINAUD

JL RÉTAUD

M. DEVER

A. CLEMOT

H. TORCHUT